

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2021

DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ÉOLIEN - (N° 3722)

AMENDEMENT

N° CD4

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Cattin, M. Sermier, Mme Audibert, Mme Louwagie, M. Bourgeaux,
M. Lorion, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Therry, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. Viry, M. Rémi Delatte, Mme Corneloup,
Mme Beauvais, M. Boucard, M. Breton, M. Parigi et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

ARTICLE ADDITIONNEL

Insérer un article 6 ainsi rédigé:

À la fin de la deuxième phrase du 1° de l'article 1519 c du code général des impôts, les mots :
« population de ces dernières » sont remplacés par les mots : « longueur du linéaire côtier d'où les
installations peuvent être visibles ».

Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, est
insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette délégation est obligatoire pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un article 6 relatif à la réglementation de l'éolien marin.

Le premier alinéa vise à réorganiser les retombées fiscales entre les communes d'où les éoliennes
maritimes sont visibles. Actuellement, deux critères sont considérés : la distance qui sépare la
commune des éoliennes et la population communale. Ce deuxième critère ne semble pas pertinent,
notamment par la négation de l'impact touristique pour certaines petites communes littorales et
devrait ainsi plutôt être remplacé par la longueur du linéaire côtier d'où les installations sont
visibles.